



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas du TOGO

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :

- **Maître AMAZOHOUN Ferdinand,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo
- **Maître DONOU Thérèse,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo
- **Maître AMEGAN Claude,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

D'autres membres ou partenaires du réseau SOS-Torture ont contribué à ce rapport :

- **DAKLA Marcus,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**TOGO,
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE
ET URGENCE D'UNE NOUVELLE
PRISON CIVILE A LOME**

Depuis plusieurs années, le Togo traîne de manière systémique une incapacité à humaniser ses prisons, notamment celle de Lomé, et vit sous le règne de l'impunité face aux actes de torture. Ces deux phénomènes ont été accentués pendant la crise sanitaire.

1. LA SITUATION DIFFICILE DES PRISONS CIVILES DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Le système pénitentiaire togolais comprend 13 établissements et une brigade pour mineurs caractérisés par la surpopulation, le manque de soins de santé et l'insalubrité. Au 31 janvier 2020, la population carcérale sur le territoire national s'élevait à 5.341 détenus répartis dans les 13 prisons civiles et la brigade pour mineurs. Selon le rapport trimestriel du Collectif des Associations Contre l'impunité au Togo (CACIT) de janvier-mars 2020, 10 prisons sur 13 présentent un taux de surpopulation qui varie entre 109% à 609%.

La prison civile de Lomé, qui a une capacité d'accueil de 666 personnes, comptait au 20 juillet 2020 près de 1.208 détenus, dont 378 condamnés, 268 prévenus et 562 inculpés. Selon le rapport annuel du CACIT 2018 et 2019, la prison civile de Tsévié présente depuis 2017 le plus fort taux de surpopulation, avec 341 détenus pour une capacité d'accueil de 56 places, soit un taux de surpopulation de 609 %. Les cellules sont occupées en moyenne par plus de 50 détenus alors qu'elles sont prévues pour 15. Lors de l'examen du Togo à la 67ème session du Comité contre la torture des Nations Unies, ses membres ont recommandé au Togo (25.a.) de : « *Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé, et concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires au Togo.* ». A ce jour, cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

2. LES MESURES INSUFFISANTES CONTRE LE COVID-19 DANS LES PRISONS CIVILES DU TOGO

Depuis le 6 mars 2020, date de la détection du premier cas de Covid-19 au Togo, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) a interdit l'accès à toutes les prisons civiles aux organisations de la société civile et aux parents des détenus. La seule exception a été le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP). Par conséquent, il était difficile pour les acteurs de la société civile de connaître la situation réelle à l'intérieur des prisons.

Il était évident au regard de la vétusté des infrastructures carcérales togolaises que la réponse sanitaire ne suffirait pas. Plusieurs organisations de la société civile ont offert des dispositifs de lavage des mains, des gels hydro-alcooliques, des bavettes et

des cache-nez aux prisons, notamment celle de Lomé. Le CACIT a offert les 14, 15 et 30 avril 2020 des dispositifs de lavages des mains et des désinfectants à six centres de détention¹, à savoir la prison civile de Lomé, celle de Tsévié², la Brigade pour Mineurs, le cabanon et deux lieux de garde vue, notamment la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) et le Commissariat Central de Lomé (CCL).

En vue de désengorger les prisons civiles du Togo dans ce contexte de pandémie, et pour réduire les risques de contamination, le Chef de l'État togolais a, par un décret de grâce présidentielle³, ordonné la libération de 1.048 détenus condamnés des prisons civiles.

En dépit des mesures prises par le gouvernement pour réduire la population carcérale, les juges ont continué à envoyer des prévenus en prison, et notamment à la prison civile de Lomé. De plus, les autorités pénitentiaires n'avaient pas mis en place un système de dépistage systématique des nouveaux détenus pour éviter la contamination au Covid-19.

3. LA CONTAMINATION DES DETENUS AU SEIN DE LA PRISON DE LOME : UN RISQUE PREVISIBLE

La gestion contradictoire et insuffisante du flux d'entrée des détenus dans les prisons de Lomé a conduit à la contamination de plus de 152 détenus au Covid-19, selon des sources officielles.⁴ Les mesures adoptées par le gouvernement pour réduire la population carcérale n'ont pas été suffisantes. C'est ainsi que, pour endiguer la propagation du coronavirus au sein de la prison civile de Lomé, les autorités ont décidé de transférer les détenus testés positifs à Lomé à la prison civile de Tsévié, qui a été vidée pour pouvoir assurer leur prise en charge médicale. Ainsi, dès le 10 juin 2020, les 216 pensionnaires de la prison civile de Tsévié ont quant à eux été répartis dans les prisons civiles de Kpalimé (92), d'Aného (74) et de Vogang (50)⁵.

¹Togo/Covid-19 : Six centres de détention dotés en matériels de prévention et de protection par le CACIT, <https://societecivilemedia.com/togo-Covid19-six-centres-de-detention-dotes-en-materiels-de-prevention-et-de-protection-par-le-cacit/>, 22 mai 2020

² CACIT, Don de matériel de protection et autres équipements à la Prison civile de Tsévié, <https://www.facebook.com/cacitogo/posts/1439820899558883/>, 30 avril

³ Pour éviter la propagation du Covid-19 en milieu carcéral : 1048 prisonniers bénéficient de la grâce présidentielle, dont 454 à Lomé, <https://togopresse.tg/pour-eviter-la-propagation-du-Covid-19-en-milieu-carceral-1048-prisonniers-beneficient-de-la-grace-presidentielle-dont-454-a-lome/>
<https://www.manationtogo.com/togo-grace-presidentielle-a-1048-detenus/>,

⁴ Togo : un « mourant » de Covid-19 ramené à prison, les tuberculeux mélangés aux autres détenus <http://kpatimanews.com/togo-un-mourant-deCovid-19-ramene-a-prison-les-tuberculeux-melanges-aux-autres-detenus/>, 6 Juin 2020

⁵ Source Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR)

4. MUTINERIES ET VIOLENCES A LA PRISON CIVILE DE LOME : CRAINTES ET INCERTITUDES

La situation du Covid-19 à la prison civile de Lomé est préoccupante. L'une des situations les plus courantes est liée au manque d'informations sur les personnes infectées au coronavirus.

Une première mutinerie a eu lieu le jeudi 2 avril 2020, à la suite du discours du chef de l'État le 1er avril prenant le décret portant libération par grâce présidentielle de 1.048 personnes. Cette situation s'est aggravée en raison des mauvaises conditions de détention. En effet, il est quasiment impossible de mettre en œuvre les mesures barrières pour éviter la contamination. La prison civile de Lomé ne dispose pas non plus d'infrastructures permettant l'isolement des personnes qui contractent le Covid-19. Le surpeuplement et la difficulté, ou l'impossibilité, de mettre en œuvre des mesures adéquates de distanciation, d'hygiène et de propreté sont des facteurs qui augmentent considérablement le risque de flambée du virus parmi la population incarcérée. C'est dans ce contexte qu'une seconde émeute⁶ a éclaté à la prison civile de Lomé le 12 mai, entraînant l'usage de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre et de la sécurité. Cette situation est due à la détection de 19 cas de coronavirus au sein de la prison civile de Lomé, dont un surveillant de l'Administration Pénitentiaire (SAP).

5. UN PANORAMA INQUIETANT POUR LE DESENGORGEMENT DES PRISONS ET LA SANTE DES DETENUS EN DEPIT DES OPPORTUNITES EXISTANTES

Le système carcéral togolais fait face à une surpopulation et à de mauvaises conditions de santé, malgré l'existence des différents moyens dont disposent les procureurs et juges d'instruction permettant le désengorgement des prisons et la protection des détenus. La pratique montre que ces moyens sont très peu utilisés, au détriment des libertés fondamentales des détenus.

5.1. LA NECESSITE DU DESENGORGEMENT DES PRISONS

Le corpus normatif togolais en matière de détention traite des situations particulières qui constituent une échappatoire à la surpopulation carcérale. En effet, l'article 112 du code de procédure pénale togolais dispose que : « *La détention préventive est une*

⁶ Togo : la Covid-19 provoque une mutinerie à la prison de Lomé, <https://apanews.net/news/togo-la-Covid-19-provoque-une-mutinerie-a-la-prisonde-lome>, 12 mai 2020, Mutinerie à la prison de Lomé, <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Justice/Mutinerie-a-la-prison-de-Lome>, 12 mai 2020

mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées. ». En plus, l'article 113 du même code déclare en son alinéa premier : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ». Ces dispositions laissent transparaître que la détention préventive est une exception et qu'elle ne doit pas excéder une durée raisonnable. Une étude de la Direction des affaires pénitentiaires et de la réinsertion (DAPR) en juin 2019 montre que 62,4% des détenus sont en attente de jugement, autrement dit en détention préventive. Cette situation a pour effet de créer une forte surpopulation carcérale⁷.

Pourtant, le système judiciaire dispose de plusieurs possibilités permettant le désengorgement des prisons. L'article 114 du code de procédure pénale dispose que : « En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. ». Ce qui suppose que le Procureur de la République et le juge d'instruction ont la capacité de procéder au désengorgement des prisons en toute indépendance. Dans le contexte de la crise sanitaire, ces acteurs du système judiciaire auraient pu user de ces dispositions pertinentes du cadre légal existant. C'est seulement à l'initiative du Chef de l'État, par la mesure de grâce présidentielle, que 1.048 détenus ont été libérés. Cette décision – qui n'a bénéficié qu'aux condamnés - révèle que le nombre de détenus en détention préventive reste inchangé en dépit d'un cadre légal favorable et généreux.

De plus, l'article 19 de la Constitution de la Quatrième République dispose : « Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale ». Cette disposition constitutionnelle n'est donc pas assez mise en œuvre, dans la mesure où l'on assiste à des situations dans lesquelles des détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Il n'est par ailleurs pas suffisamment fait usage de la liberté conditionnelle, qui est pourtant un moyen dont disposent les juges pour désengorger les prisons. En effet, l'article 512 du code de procédure pénale dispose que : « Les condamnés à l'emprisonnement à temps peuvent bénéficier d'une

⁷Togo : Surpopulation carcérale, 3 morts à la prison d'Atakpamé en une semaine, <http://news.alome.com/h/108084.html> / <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-surpopulation-carcerale-3-morts-a-la-prison-datakpame-en-une-semaine>, 20 mars 2020

décision de libération conditionnelle prise par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsqu'ils ont accompli la moitié au moins de leur peine, s'ils ont donné des gages suffisants d'amendement et si leur reclassement social, familial et professionnel paraît assuré ».

La gestion de cette situation de surpopulation dans le contexte de la pandémie au Covid-19 révèle une fois encore le non-respect des dispositions légales existantes, en dépit des recommandations des organes de traités tels que le Comité contre la torture lors de la session de juillet 2019 (Recommandation 17), du Sous-comité pour la prévention de la torture en 2014 (recommandation 32) et de l'Examen périodique universel (Recommandations 74-78). En somme, nous sommes confrontés à une situation déjà explosive qui a ses fondements dans la faiblesse du système carcéral au Togo. Aux yeux des observateurs avisés, le Togo mérite des réformes structurelles du système carcéral et pénal, en attendant l'adoption du nouveau code de procédure pénale qui prévoit des mesures alternatives à la détention préventive, notamment l'assignation à résidence sous surveillance ou contrôle judiciaire, et l'institution du juge des libertés et de la détention.

6. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE SANTÉ DES DÉTENUÉS

L'article 13 alinéa premier de la Constitution togolaise dispose que : « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.* ». Cette disposition de la Constitution impose à l'État togolais d'être responsable de la santé des personnes détenues dans les prisons. L'article 16 alinéa 1er renchérit : « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ». Malheureusement, aucune loi ne précise ni n'opérationnalise cette garantie constitutionnelle. Le Togo n'a toujours pas adopté un règlement pénitentiaire et un règlement intérieur des prisons pour rendre concrètes les exigences sanitaires des détenus, y compris en cas de crise sanitaire.

De même, en matière de santé, les prisons civiles du Togo ne disposent pas d'un système de santé adéquat permettant le respect des droits et la protection des détenus. Le système de santé est caractérisé par un manque cruel d'infrastructures, de ressources humaines et de moyens matériels et financiers. Seule la prison de Lomé dispose d'une infirmerie où travaille une infirmière volontaire, qui reçoit en moyenne vingt détenus par jour et où un médecin se rend une à deux fois par semaine. Chaque année, une dotation annuelle de médicaments est fournie aux prisons, mais elle reste insuffisante et inadéquate pour la prise en charge des détenus malades.

De plus, la surpopulation carcérale est un facteur déterminant de détérioration de la santé des détenus, qui se retrouvent nombreux dans une même cellule et sont

couchés à même le sol. Le manque d'espace oblige certains d'entre eux à dormir dans les toilettes. La promiscuité facilite la propagation des maladies et est un facteur d'aggravation des épidémies. Il n'est dès lors pas étonnant que 152 détenus aient été testés positifs au coronavirus dans la prison civile de Lomé.

L'existence d'un règlement intérieur dans les prisons civiles aurait pu permettre de préparer les prisons à mieux faire face à une pandémie, en créant par exemple un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral. En effet, le règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire détermine les dispositions prises pour son fonctionnement et constitue à la fois un instrument normatif et un outil d'information. Il permet en outre d'assurer aux personnes détenues l'accessibilité aux règles régissant la vie en détention. Il est urgent que les autorités adoptent enfin cet instrument juridique qui contribuera à la gestion des lieux de détention au Togo.

7. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Dans le contexte de la lutte contre le coronavirus, le Chef de l'État togolais a décrété dans son discours à la nation le 2 avril 2020 "l'état d'urgence sanitaire"⁸ pour une période de trois mois. Dans le même temps, il a instauré le couvre-feu et créé "une force spéciale anti-pandémie" chargée de faire le suivi de la mise en œuvre des mesures prises par le gouvernement. C'est durant le couvre-feu que plusieurs cas de violations des droits de l'Homme ont été enregistrés, notamment des actes de torture et de mauvais traitements provoquant des décès. À titre illustratif :

Cas de feu GUELLY Kossi : contactée par le CACIT, la famille déclare avoir appris le décès le 13 avril et allègue avoir vu le corps à la morgue du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio avec les testicules écrasés et quelques autres blessures sur le corps. Il aurait subi des actes de torture dans la nuit du 11 avril 2020 aux environs de 20h30 dans le carrefour d'AVEDZI Limouzine, un quartier de Lomé. Une demande d'autopsie a été introduite devant le procureur de la République.

Cas de feu KOUTOUATI Dodji : Son corps a été retrouvé non loin de sa maison à Adakpamé⁹ au petit matin du 23 avril 2020. Selon les informations recueillies, il serait sorti aux environs de 23h pour se rendre aux toilettes à l'extérieur de la maison, et il n'était pas revenu. Son corps présentait des hématomes. Dans un communiqué

⁸ État d'urgence sanitaire décrété au Togo, <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Etat-d-urgence-sanitaire-decrete-auTogo>, 1 avril 2020, Les autorités togolaises décrètent état d'urgence sanitaire et couvre-feu, <https://www.voaafrique.com/a/coronavirus-le-togod%C3%A9cr%C3%A8te-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire-et-couvre-feu/5356815.html>, 02 avril 2020

⁹ Adakpamé est un quartier de Lomé la capitale du Togo

public suite au drame, le ministre de la Sécurité¹⁰ a déclaré qu'il s'agissait d'un crime crapuleux et que les auteurs seraient recherchés¹¹.

¹⁰ Décès d'un homme à Adakpamé : le Général Yark Damehane promet de retrouver les auteurs, <https://24heureinfo.com/societe/deces-dun-homme-a-adakpame-le-general-yark-damehane-promet-de-retrouver-les-auteurs/>, 25 avril 2020

¹¹ Covid-19: le Togo franchit la barre des 500 cas confirmés, <https://www.togobreakingnews.info/index.php/societe/item/5886-couvre-feu-yark-auxtrousses-des-auteurs-de-la-barbarie-d-adakpame>, 10 juin 2020

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹².

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

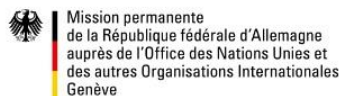
- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹² International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK